

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet du 16 juillet 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-50-17

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 50
EN VUE D'AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT DE
300 000 \$**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT le règlement municipal numéro 50, tel qu'amendé par les règlements numéros 50-1, 50-2, 50-3, 92-50-4, 95-50-5, 98-50-6, 99-50-7, 2000-50-8, 2004-50-9, 2007-50-10, 2008-50-11, 2011-50-12, 2012-50-13, 2019-50-14, 2022-50-15 et 2023-50-16 établissant un fonds de roulement de 4 050 000 \$;

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le fonds de roulement de 4 050 000 \$ soit augmenté de 300 000 \$ et soit en conséquence porté à la somme de 4 350 000 \$;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et le dépôt d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 août 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

1. Dans le but de mettre à la disposition du Conseil municipal les deniers dont il a besoin pour les fins de ses compétences, le Conseil municipal est, sous l'autorité du présent règlement, autorisé à augmenter de 300 000 \$ le fonds de roulement créé en vertu du règlement municipal numéro 50, tel qu'amendé par les règlements numéros 50-1, 50-2, 50-3, 92-50-4, 95-50-5, 98-50-6, 99-50-7, 2000-50-8, 2004-50-9, 2007-50-10, 2008-50-11, 2011-50-12, 2012-50-13, 2019-50-14, 2022-50-15 et 2023-50-16 et en conséquence de le porter de 4 050 000 \$ à 4 350 000 \$.



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

2. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires pour les fins ci-dessus mentionnées, le Conseil municipal affecte l'excédent de fonctionnement non affecté d'une somme additionnelle de 300 000 \$.
3. Le Conseil municipal peut, par résolution adoptée sous l'autorité du présent règlement, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations.
4. La résolution adoptée en vertu de l'article précédent et autorisant l'emprunt concerné indique le terme de remboursement, lequel ne peut excéder dix (10) ans.
5. Le Conseil municipal peut aussi, par résolution, emprunter au fonds de roulement en attendant la perception de ses revenus, auquel cas le terme de remboursement ne peut excéder douze (12) mois.
6. Pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement, le Conseil municipal prévoit à chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante à ces fins.
7. Les deniers disponibles du fonds de roulement sont placés conformément aux dispositions légales applicables en l'espèce.
8. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.
9. Le règlement municipal numéro 50, tel que déjà modifié et amendé par les règlements numéros 50-1, 50-2, 50-3, 92-50-4, 95-50-5, 98-50-6, 99-50-7, 2000-50-8, 2004-50-9, 2007-50-10, 2008-50-11, 2011-50-12, 2012-50-13, 2019-50-14, 2022-50-15 et 2023-50-16 est de nouveau modifié et amendé par le présent règlement.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière